

R.
SECRETARIAT D'ÉTAT
L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SC
ROCHETAILLÉE 1

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

Le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse,

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 29 mars 1939,

Vu l'adhésion en date du 14 novembre 1941 donnée par M. Le Baron de Rochetaillée, propriétaire,

.....

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble constitué par les ruines du Château de Rochetaillée, et le rocher qui les supporte sis sur la parcelle cadastrale n° 356, section A, de la Commune de Rochetaillée (Loire)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Loire, au Maire de la Commune de Rochetaillée et au Baron de Rochetaillée, propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé. /.

Paris, le 2 JANV 1942

L. HAUTECEUR

9 MAI 1942

Le Préfet

Paul Le Préfet

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites

Signé: DELAUNE

Pour ampliation.

Pour le Secrétaire général des Beaux-Arts,

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

Delune

42 LOIRE

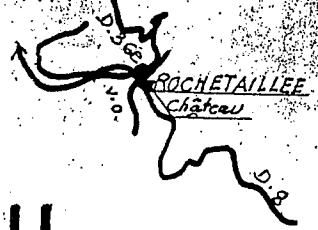
Michelin au 1/20000
N° 76 pl 9

ST-ETIENNE

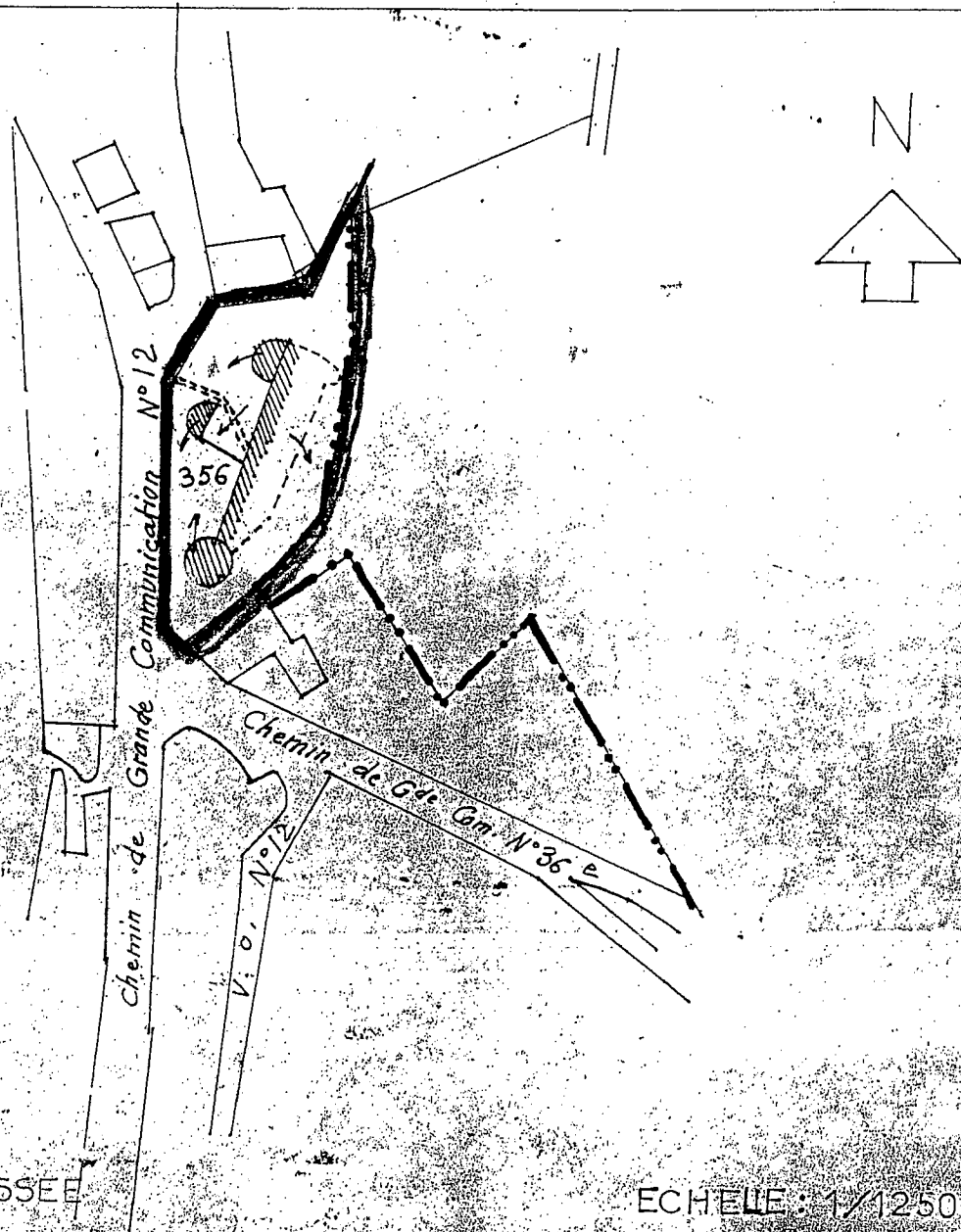
ROCHETAILLÉE

CANTON : ST-ETIENNE SUD-EST

ARRONDI : ST-ETIENNE



Les ruines du château et le rocher qui les supporte



PARTIE CLASSEE

ECHELLE : 1/1250

L'ensemble constitué par les ruines du Château de Rochetaillée, et le rocher qui les supporte, sis sur la parcelle cadastrale n° 356, section A de la commune de ROCHETAILLÉE (Loire) est classé parmi les sites et monuments naturels

(Arrêté du 2 janvier 1942)